ADOMOS
Société anonyme au capital de 387 411,3943 euros
Siège Social : 75 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
424 250 058 RCS PARIS

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société ADOMOS sont informés qu'ils sont convoqués le 30 juin 2023 à 14 heures au 243 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, 2ème étage, en assemblée générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion de la Société au cours de l'exercice 2022 ;
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et sur le gouvernement d'entreprise ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et du montant global des charges et dépenses visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ; Quitus aux membres du Conseil d'administration ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des conventions règlementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration dans le cadre d'un nouveau programme d'achat par la Société de ses propres actions ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

II) De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Présentation du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée ;
- Présentation du rapport du Commissaire aux comptes sur les projets de délégations de compétence et autorisations financières présentés à l'assemblée ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital (i) soit par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (ou au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (ii) soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;

- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions décidées en application des neuvième et dixième résolutions en cas de demandes excédentaires ;
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des salariés de la Société ou des mandataires sociaux ou de certaines catégories d'entre eux ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ;
- Décision d'émission et d'attribution d'obligations convertibles en actions nouvelles (les « OCA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société ACHETER-LOUER.FR - Pouvoirs au Conseil d'administration ;
- Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital motivée(s) par des pertes par voie de minoration de la valeur nominale des actions existantes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital non motivée(s) par des pertes par voie de minoration de la valeur nominale des actions existantes ;
- Modification du plafond du montant nominal global maximum de la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits, consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2022 (20ème résolution) ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Le texte des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour et présentés par le Conseil d'administration figure dans l'avis de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires du 26 mai 2023 (Bulletin n°63 - Annonce n° 2302096).

_____

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée.

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée – Les actionnaires souhaitant assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 28 juin 2023, zéro heure, heure de Paris) :
— pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription en compte de ses actions sur les registres de la Société ;
— pour l'actionnaire au porteur, par l'inscription en compte de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non résident) dans son compte titres, tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère.
Cette inscription comptable des actions doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire.
L'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, adressés, par l'intermédiaire habilité, à UPTEVIA, service Assemblées Générales, 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex.
Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité, dans les délais et conditions prévus à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce et rappelés ci-dessus, pourront participer à cette assemblée.

B. Modes de participation à cette assemblée :
1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée seront admis à y participer
— pour l'actionnaire nominatif : en se présentant le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
— pour l'actionnaire au porteur : en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une carte d'admission qu'il aura préalablement demandé auprès de son intermédiaire habilité.
Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.
2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir (au choix) au Président de l'assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel un pacte civil de solidarité a été conclu, à un autre actionnaire ou encore à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce, pourront conformément aux dispositions de l'article R. 225-75 du Code de commerce demander un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration par lettre adressée ou déposée au siège social à l'attention du Président du Conseil d'administration ou adressée à la société UPTEVIA (à l'adresse indiquée ci-dessus) ou encore à l'intermédiaire auprès duquel leurs titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Cette demande devra parvenir au Service des Assemblées de la société UPTEVIA (à l'adresse indiquée ci-dessus), ou au siège social de la Société, au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment renseigné devra ensuite être renvoyé à l'adresse suivante : UPTEVIA, service Assemblées Générales, 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex. Les

votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée au siège social de la Société à l'attention du Président du Conseil d'administration ou à la société UPTEVIA, service Assemblées Générales, 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex.
Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.
Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site Internet visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.
Tout actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.
3. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.
4. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C. Questions écrites : Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, à l'attention du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 26 juin 2023. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D. Consultation des documents mis à la disposition des actionnaires : Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société.

Il est dès à présent indiqué qu'à défaut de quorum sur première convocation, il y aura lieu à deuxième convocation pour le 17 juillet 2023 à 14 heures, au 243, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, 2ème étage.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance déposés en vue de l'assemblée du 30 juin 2023 restent valables pour cette deuxième réunion dès lors que l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres est maintenue.

E. Traitement des abstentions : Il est rappelé que conformément à la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, les abstentions sont désormais exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans la base de calcul de la majorité requise pour l'adoption des résolutions.

Le Conseil d'administration

ADOMOS
Société anonyme au capital de 387 411,3943 euros
Siège Social : 75 avenue des Champs Élysées – 75008 PARIS
424 250 058 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2023

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTION

I) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et du montant global des charges et dépenses visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ; quitus aux membres du Conseil d'administration)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** les opérations qui sont traduites ou résumées dans ce rapport et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés, et qui font apparaître une perte nette de (3 748 922) €.

Conformément à la loi, l'assemblée générale **prend acte** que la Société n'a engagé aucune dépense au titre des charges somptuaires au sens des articles 223 quater et 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'assemblée générale **donne** quitus aux membres du Conseil d'administration pour ledit exercice.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **décide** d'affecter comme suit la perte de l'exercice 2022 d'un montant de (3 323 767) euros :

Affectation du résultat (en euros)	**31/12/2022**
Résultat de l'exercice 2022	(3 323 767) €
Affectation du bénéfice à la Réserve légale	**0 €**
Affectation au compte de Report à nouveau	**(2 655 498,50) €**
Affectation au compte de Réserves indisponibles	**(668 268,50) €**
Report à nouveau avant affectation du résultat	0 €
Réserve légale avant affectation du résultat	60 403 €
Réserves Indisponibles avant affectation du résultat	**668 268,50 €**
Solde de la Réserve légale en suite de l'affectation du résultat	**60 403 €**
Solde du compte de Report à nouveau après affectation du résultat	**(2 655 498,50) €**
Solde du compte Réserves indisponibles après affectation du résultat	**0 €**

En conséquence, le compte de Report à Nouveau est ainsi ramené à (2 655 498,50) euros et le compte « Réserves Indisponibles » est ramené à 0 euro.

Conformément à la loi, l'assemblée générale **prend acte** qu'aucun dividende n'a été distribué aux actionnaires au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, **approuve** les opérations qui y sont traduites ou résumées dans ces rapports et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés et qui se traduisent par une perte nette consolidée de (3 269) K€.

Quatrième résolution *(Approbation des conventions règlementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)*

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** les termes de ce rapport et les conventions qui y sont visées.

Cinquième résolution *(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de fixer, à compter de l'exercice en cours, le montant de la somme fixe annuelle prévue par l'article L.225-45 du Code de commerce que la Société peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, soit 120 000 euros par exercice.

Ce montant demeure maintenu pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra répartir librement entre ses membres la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs.

Sixième résolution *(Autorisation à donner au Conseil d'administration dans le cadre d'un nouveau programme d'achat par la Société de ses propres actions)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, **autorise** le Conseil, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, en vue :

– d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou

– de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres financiers et/ou valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société, ou

– de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe de la Société, de fusion, de scission ou d'apport, ou

– d'attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne entreprise, ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, ou

– de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire.

Les actions pourront être ainsi acquises, conservées et, le cas échéant, échangées ou transférées, par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises et publiées par l'Autorité des marchés financiers, en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir par achat de blocs de titres ainsi que de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur des titres de capital.

Elles pourront également être annulées par voie de réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

Les achats d'actions et leur cession éventuelle en vertu de cette autorisation, seront exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de 5 euros et sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

L'assemblée générale **fixe** à un million cinq cent mille (1 500 000) euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), soit à titre indicatif 237 411 394 actions à la date des présentes ; et
- le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital existant à cette même date.

L'assemblée générale **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation et la réalisation de ce programme de rachat d'actions, dans les limites de l'autorisation donnée, pour en préciser, si nécessaire les termes et en arrêter les modalités et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes, remplir toutes autres formalités, faire toutes déclarations prévues par la loi et, plus généralement faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle conférée par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois courant à compter de la présente assemblée.

Septième résolution *(Pouvoirs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

II) De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Huitième résolution *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi ;

2. décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente délégation, pendant une période de 24 mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

3. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

4. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Neuvième résolution *(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital (i) soit par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (ii) soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)*

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et suivants du Code de commerce et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital :

a) par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme visées au paragraphe 1°a) ci-dessus, ne pourra être supérieur à cinquante millions (50 000 000) euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

3. Décide que le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visés au paragraphe 1°b) ci-dessus, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et déterminé indépendamment du plafond de cinquante millions (50 000 000) euros fixé au paragraphe 2°, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital ;

4. Décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, et de celles conférées en vertu des 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 16ème et 17ème résolutions de la présente assemblée, à l'exception de celles réalisées en application du paragraphe 1. (b) ci-dessus, est fixé à cinquante millions (50 000 000) euros, étant précisé que sur ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation dans le cadre des émissions visées au paragraphe 1°a) ci-dessus, l'assemblée générale **décide** que :

(i) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

(ii) le Conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.225-133 du Code de commerce, attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

(iii) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement, y compris offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée ;

6. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation prévue au paragraphe 1°b) ci-dessus, l'assemblée générale **décide**, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

(i) arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :

– fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, arrêter notamment le prix d'émission et de souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres financiers, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

– fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer notamment leurs modalités de conversion, d'échange, de remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

– déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;

– suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

(ii) en cas d'émission de titres de créance :

– déterminer la nature et arrêter les caractéristiques de ces titres, notamment la valeur nominale et la date de jouissance, le prix d'émission, le taux d'intérêt, le prix de remboursement fixe ou variable, et la prime de remboursement si elle est prévue et, en particulier décider de leur caractère subordonné ou non (la subordination pouvant concerner le capital principal et/ou les intérêts de ces titres), déterminer leur rang de subordination, leur taux d'intérêt (fixe et/ou variable), leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ;

– modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables ;

– procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;

(iii) procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;

(iv) recueillir les souscriptions et les versements correspondants, arrêter le montant des créances devant faire l'objet d'une compensation, et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites ;

(v) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

(vi) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(vii) constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts.

En outre, et plus généralement, le Conseil d'administration pourra prendre toutes mesures utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions, droits et valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Growth à Paris ou, le cas échéant, tout autre marché.

8. décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, en particulier celle conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dixième résolution *(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, des articles L.225-135 et L.225-136, ainsi que des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou

d'une Filiale, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

(i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à cinquante millions (50 000 000) euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 9ème résolution ;

(ii) sur ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières qui seront émises par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation et délègue au Conseil d'administration, en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de la présente délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'une offre au public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi ;

4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce et sera fixé dans une fourchette comprise entre 65 % et 130 % de la moyenne, éventuellement pondérée, des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment pour (i) arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :

– fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, arrêter notamment le prix d'émission et de souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres financiers, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

– fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer notamment leurs modalités de conversion, d'échange, de remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

– déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;

– suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

(ii) en cas d'émission de titres de créance :

– déterminer la nature et arrêter les caractéristiques de ces titres, notamment la valeur nominale et la date de jouissance, le prix d'émission, le taux d'intérêt, le prix de remboursement fixe ou variable, et la prime de remboursement si elle est prévue et, en particulier décider de leur caractère subordonné ou non (la subordination pouvant concerner le capital principal et/ou les intérêts de ces titres), déterminer leur rang de subordination, leur taux d'intérêt (fixe et/ou variable), leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ;

– modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables ;

– procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;

(iii) procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;

(iv) recueillir les souscriptions et les versements correspondants, arrêter le montant des créances devant faire l'objet d'une compensation, et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites ;

(v) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

(vi) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(vii) constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts.

En outre, et plus généralement, le Conseil d'administration pourra prendre toutes mesures utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions, droits et valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Growth ou, le cas échéant, tout autre marché.

7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Onzième résolution *(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions décidées en application des neuvième et dixième résolutions en cas de demandes excédentaires)*

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, **décide**, sous réserve de leur approbation, que pour chacune des émissions décidées en application des 9ème et 10ème résolutions, que le Conseil d'administration pourra augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global fixé à la 9ème résolution, s'il vient à constater une demande excédentaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce, l'assemblée générale **autorise** le Conseil d'administration à faire usage de cette faculté dans le délai de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Douzième résolution *(Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, au profit des catégories de personnes ci-après définies, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinquante millions (50 000 000, dans la limite du plafond global de cinquante millions (50 000 000) euros fixé à la 9ème résolution soumise à la présente assemblée ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre dans le cadre de la présente résolution au profit des catégories de personnes suivantes :

– les sociétés, fonds d'investissement, family office, les personnes physiques qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises, dont le Conseil d'administration fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaire ne pourra pas être supérieur à quinze ;

– des holdings, fonds gestionnaires d'épargne collective ou des compagnies d'assurance-vie, spécialisés dans l'investissement dans les valeurs petites et moyennes ayant une activité dans les secteurs de l'immobilier, de l'internet et/ou de la communication ;

– des sociétés ou des groupes de sociétés ayant une activité opérationnelle dans les secteurs de l'immobilier, de l'internet et/ou de la communication, de droit français ou étranger et dont le Conseil

d'administration fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à vingt par émission ;

4. décide que le prix de souscription des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation sera déterminé par celui-ci et devra être fixé dans une fourchette comprise entre 65 % et 130 % de la moyenne, éventuellement pondérée, des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

5. délègue au Conseil d'administration le soin de fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux ;

6. constate et **décide** que cette délégation emporte au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières et/ou titres financiers pourront donner droit ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, la présente délégation à l'effet notamment (i) de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières et/ou titres financiers susvisés conduisant à l'augmentation de capital ; (ii) d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres financiers et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :

– fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres financiers et/ou valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

– déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;

– suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et/ou titres financiers pendant un délai maximum de trois mois ;

(iii) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

(iv) assurer la préservation des droits des titulaires de titres financiers et/ou valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

(v) conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

(vi) constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

(vii) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions et/ou valeurs mobilières ainsi émises ;

8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital à celui des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts du montant de l'émission initialement fixé ;

9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, et en particulier celle conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce et du 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières et/ou tous titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société ;

2. décide que le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, par placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions fixées par l'article L.225-136 du Code de commerce, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder 20 % du capital social par an, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé au point 4. de la 9ème résolution soumise à la présente assemblée ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières et/ou titres financiers qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit des investisseurs visés au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;

4. constate, le cas échéant, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les titres financiers émis en vertu de la présente délégation pourront le cas échéant donner droit ;

5. décide que la souscription des actions, valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital pourra être opéré soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société ;

6. décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et sera fixé dans une fourchette comprise entre 65 % et 130 % de la moyenne, éventuellement pondérée, des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

7. décide que, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

– déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et/ou titres financiers à créer ;

– arrêter les prix et conditions des émissions ;

– fixer les montants à émettre, la possibilité de fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;

– déterminer le mode de libération des actions, valeurs mobilières et/ou titres financiers émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;

– suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

– procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;

– fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le Conseil d'administration pourra procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des droits, actions, valeurs mobilières et/ou titres financiers émis aux négociations sur le marché d'Euronext Growth ou tout autre marché, et constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

9. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature, et en particulier celle conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quatorzième résolution *(Autorisation au Conseil d'administration d'augmenter en numéraire le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du

rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à cinquante mille (50 000) euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé au point 4 de la 9ème résolution soumise à la présente assemblée ;

3. décide que la présente résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise ;

4. décide que le prix de souscription des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ;

5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus notamment à l'effet de :

(i) arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;

(ii) déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;

(iii) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;

(iv) fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;

(v) prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;

(vi) arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;

(vii) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;

(viii) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et

(ix) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;

6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, et en particulier celle conférée par l'assemblée

générale extraordinaire du 30 juin 2022, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution *(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des salariés de la Société ou des mandataires sociaux ou de certaines catégories d'entre eux)*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

— **autorise** le Conseil d'administration à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

— **prend acte** de ce que la présente résolution emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente autorisation ;

— **décide** que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— **décide** que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 10% du capital social, ce plafond étant déterminé par rapport au capital social existant lors de chaque utilisation de la présente délégation par le Conseil d'administration ;

— **décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 1 an et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 1 an ;

— **prend acte** que le Conseil d'administration a le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital décidées en assemblée générale extraordinaire ;

— **prend acte** de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce ;

— **prend acte** de ce que la présente autorisation emporte renonciation expresse des actionnaires à leurs droits à la fraction de réserves, primes et bénéfices à incorporer au capital pour permettre la libération des actions attribuées ;

— **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, et en particulier celle conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Seizième résolution *(Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés de la Société ou de certaines catégories d'entre eux)*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux articles L. 225-177 et suivants et L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 I du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du capital social, ce plafond étant déterminé dès la première utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date et réactualisé en fonction du capital social existant au moment de chaque nouvelle utilisation de la présente délégation ; étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au point 4. de la 9ème résolution soumise à la présente assemblée ;

3. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé conformément à la loi par le Conseil d'administration le jour où les options seront consenties. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, le Conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;

4. constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;

5. en conséquence, l'assemblée générale **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

– arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;

– fixer les modalités et conditions des options, et notamment (i) la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de 10 ans, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option ;

– le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

– arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

6. décide que le Conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, et en particulier celle conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution *(Décision d'émission et d'attribution d'obligations convertibles en actions nouvelles (les « OCA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société ACHETER-LOUER.FR - Pouvoirs au Conseil d'administration)*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants,

1. **décide** de souscrire à un emprunt obligataire d'un montant maximum de 750 000 euros, en deux (2) tranches (chacune, une « **Tranche** »), sous forme d'obligations convertibles en actions (ci-après dénommées les « **OCA** »), composé de deux (2) tranches (ci-après chacune une « **Tranche** ») de 375 000 euros chacune, correspondant à un nombre maximum de 750 OCA d'une valeur nominale chacune de 1 000 € et dont les caractéristiques sont décrites ci-après :

2. **décide**, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et d'attribuer le droit de souscription aux sept cent cinquante mille (750 000) Bons d'Émission au profit de la société ACHETER-LOUER.FR, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 2 rue de Tocqueville, 75017 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 394 052 211 ou toute société contrôlée directement ou indirectement par la société ACHETER-LOUER.FR au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

3. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution est fixé à cinquante millions (50 000 000) euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé au point 4 de la 9ème résolution soumise à la présente assemblée ;

Forme : Les OCA seront émises sous forme nominative. La preuve des droits de tout porteur d'une OCA sera fournie par une inscription en son nom sur un compte-titres tenu par la Société, conformément aux lois et réglementations applicables.

Jouissance : Les OCA seront émises avec tous droits de jouissance à compter de la date de leur émission.

Nombre d'OCA à émettre : 750 OCA.

Valeur nominale unitaire des OCA : mille (1 000) euros.

Prix d'émission des OCA : au pair.

Date d'émission des OCA : à la date de la présent décision (la « **Date d'Émission** »).

Maturité : Chaque OCA sera valable pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa Date d'Émission (la « **Date d'Échéance** »).

Prix de souscription des OCA : le prix de souscription des OCA de chaque Tranche (375 000 €) sera réglée en numéraire y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles.

Forme des OCA : les OCA seront émises sous forme nominative. La preuve des droits de tout porteur d'une OCA sera fournie par une inscription en son nom sur un compte-titres tenu par la Société, conformément aux lois et réglementations applicables.

Durée totale de l'Emprunt Obligataire : 24 mois, à compter de la Date d'Émission.

Garantie de l'Emprunt Obligataire : les obligations de la Société relatives aux OCA ne seront garanties par aucune sorte de sûreté.

Intérêt / Coupon : 12 % brut par an.

Les intérêts seront réglables annuellement en espèces ou en actions de la Société le 31 décembre de l'année suivant l'année de référence.

Taux de rendement actuariel brut : 1 %

Rang de créance : les OCA et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires direct, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûreté de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

Cession des OCA : les OCA ne pourront être cédées ou transférées sans le consentement préalable de la Société, sauf aux personnes affiliées d'ALFR (sociétés contrôlées par ALFR au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce).

Pour être opposable à la Société, tout transfert d'OCA devra être inscrit dans les comptes-titres, et le cédant sera considéré comme le porteur de ces OCA jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférent.

Tout cessionnaire qui devient porteur d'une OCA, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des termes et conditions des OCA.

Cotation des OCA : les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché financier.

Période de conversion : les OCA issues de la première Tranche ne pourront pas être converties avant le 1er novembre 2023, sauf accord contraire de la Société (ci-après la « **Période de non Convertibilité T1 »)** . Les OCA issues de la deuxième Tranche ne pourront pas être converties avant le 1er mai 2024, sauf accord contraire de la Société (la « **Période de non Convertibilité T2** »).

Conversion des OCA en actions ordinaires nouvelles : l'Investisseur pourra exercer son droit à l'attribution d'actions de la Société par demande de conversion adressée à la Société, à tout moment à compter de l'expiration de la Période de non Convertibilité T1 ou selon le cas de la Période de non Convertibilité T2 (tels que ces termes sont définis ci-après), jusqu'à la Date d'Échéance, selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

N = Vn/P

Où

N : correspond au nombre d'actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société à émettre ou remettre sur conversion d'une OCA ;
Vn : correspond à la créance obligataire que l'OCA représente (valeur nominale d'une OCA soit 1 000 euros) (ci-après le « **Montant de la Conversion** »)
P : 90% du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes au cours d'une période de quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la notification d'un avis de conversion par le porteur.

Le nombre d'actions nouvelles émises par la Société au profit du porteur d'OCA concerné lors de la conversion d'une ou plusieurs OCA sera calculé en divisant le Montant de la Conversion concernée par le prix de conversion des OCA.

Dans le cas où l'émission des actions nouvelles de la Société se traduirait par l'émission d'une fraction d'action, la Société devra arrondir cette fraction d'action à l'action entière la plus proche.

Droits attachés aux actions de la Société : Les actions nouvelles de la Société émises sur conversion d'une ou plusieurs OCA seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Ces actions nouvelles de la Société seront admises aux négociations sur Euronext Growth Paris à compter de leur émission, conféreront immédiatement jouissance courante, et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes de la Société.

Remboursement anticipé au gré des porteurs : les porteurs d'OCA pourront exiger le remboursement anticipé des OCA en cas de:

- défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, de toute somme due au titre des OCA s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- non-respect ou inexécution par la Société de tout engagement pris au titre des OCA ;
- en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de la Société avant le remboursement intégral des OCA ;
- retrait de la cote d'Euronext Growth Paris ;
- non maintien de l'emprunt obligataire à son rang, en cas d'émission d'un nouvel emprunt sous forme d'obligations convertibles, sauf accord préalable et non équivoque de l'Investisseur ;
- non certification des comptes de la Société par le Commissaire aux comptes et défaut d'approbation des comptes par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la Loi.

Les OCA remboursées à la date d'échéance applicable ou de manière anticipée seront annulées conformément à la loi.

Assimilation ultérieure : au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des OCA (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des OCA, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

Représentation des porteurs d'OCA : En cas de pluralité de porteurs d'OCA (ci-après, pour les besoins du présent article, les « **Porteurs d'OCA** »), ceux-ci sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs, conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce en une masse jouissant de la personnalité civile.

En cas de porteur unique d'OCA, l'obligataire unique exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la masse et à l'assemblée d'obligataires.

L'assemblée générale des Porteurs d'OCA est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des OCA et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des Porteurs d'OCA délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des dispositions des articles L. 228-65,I,3°, L. 228-73, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce. L'assemblée générale est présidée par un représentant de la masse. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

En l'état actuel de la législation, chaque OCA donne droit à une voix. L'assemblée générale des Porteurs d'OCA ne délibère valablement que si les Porteurs d'OCA présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCA ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs d'OCA présents ou représentés.

Le représentant de la masse des OCA sera Monsieur Laurent CAMPAGNOLO.

Maintien du droit des porteurs d'OCA : A compter de la Date d'Émission et tant qu'il restera des OCA en circulation, ADOMOS assurera la protection et le maintien des droits des porteurs d'OCA conformément aux dispositions des articles L.228-99 et L.228-101 du Code de commerce si la Société procède à l'une des opérations mentionnées auxdits articles.

4. **prend acte et décide**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

5. **précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

6. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Dix-huitième résolution *(Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Conseil d'administration :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour décider de regrouper, les actions composant le capital social de la Société de sorte que le nombre d'actions composant le capital social tel qu'existant avant le regroupement ne pourra être supérieur à vingt mille (20 000) fois le nombre d'actions composant le capital social tel qu'issu des opérations de regroupement en question ;

2. **autorise** à cet effet le Conseil d'administration à faire racheter par la Société, le cas échéant, le nombre nécessaire de ses propres actions en vue de les annuler, afin de permettre les opérations de regroupement des actions de sorte que le capital social soit divisé en un nombre entier d'actions divisible par vingt mille (20 000) au maximum. Le nombre maximal d'actions que la Société pourra racheter est donc de 19 999 actions ;

3. **décide** :

- que les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;

- qu'en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débuter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

4. **décide** que les actionnaires qui ne détiendraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions anciennes formant rompus ;

5. **donne** tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mettre en œuvre les opérations de regroupement ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- prendre acte de ce que, conformément à l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948, les actions anciennes non présentées au regroupement à l'expiration de la période d'échange seront radiées de la cote et perdront leur droit de vote et leur droit aux dividendes ;
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact des actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement avant le début des opérations de regroupement;
- constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la résolution et conformément à la réglementation applicable ;

6. **décide** que, dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L228-29-2 du code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange ;

7. **prend acte** qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus ;

8. **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation et qu'elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital motivée(s) par des pertes par voie de minoration de la valeur nominale des actions existantes)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, statuant conformément à l'article L225-204 du code de commerce :

1. **constate** que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels que soumis à la présente Assemblée Générale font ressortir un résultat déficitaire d'un montant de (3 323 767) euros qu'il est proposé d'affecter en partie au poste « report à nouveau » qui se trouverait ainsi ramené à un montant de (2 655 498,50) euros en cas d'adoption de la deuxième résolution de la présente Assemblée Générale ;

2. **délègue** au Conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 et de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 18ème résolution présentée à la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes cumulées de la Société existantes au jour où cette délégation est mise en œuvre et dans la limite d'un montant maximum de 10 000 000 euros, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du code de commerce ;

3. **prend acte** que le montant de cette réduction de capital, si elle est décidée par le Conseil d'administration, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures ;

4. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
- plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

5. **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation ; et - dit que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital non motivée(s) par des pertes par voie de minoration de la valeur nominale des actions existantes)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, statuant conformément à l'article L225-204 du code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous la condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 18ème résolution présentée à la présente assemblée générale, sa compétence pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du code de commerce ;

2. **décide** que la somme correspondant au montant maximum de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserves indisponibles, étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à amortir des pertes sociales.

3. **décide** que la réduction de capital pourra être réalisée conformément aux articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce (a) à l'expiration d'un délai de 20 jours suivant le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris de cette résolution, en l'absence d'opposition, ou (b) après que le Tribunal de

Commerce de Paris a statué en première instance sur des oppositions éventuelles et jugé que ces oppositions n'étaient pas fondées et les ait rejetées, ou (c) après exécution de la décision du Tribunal de Commerce de Paris, si de telles oppositions ont été formées, ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances et d'affecter le montant exact de cette réduction sur un compte de réserves indisponibles.

4. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- imputer la somme correspondant au montant de la réduction de capital au compte de réserves indisponibles ;
- modifier en conséquence les statuts ;
- accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations nécessaires auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

5. **décide** que la présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale et qu'elle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-unième résolution *(Modification du plafond du montant nominal global maximum de la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits, consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2022 (20ème résolution))*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L.225-138 du Code de commerce :

1. Constatant que le montant nominal global maximum de la délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur Franck ROSSET, ou toute personne qui lui est affiliée (toute personne ou entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou est sous contrôle commun avec une autre personne ou entité), conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2022 (20ème résolution) a été fixé à 1 000 000 euros sur la base d'une valeur nominale des actions à 0,02 euro à cette date ;

2. **Décide**, eu égard aux différentes modifications de la valeur nominale des actions intervenues depuis l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2022, de relever le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées dans le cadre et pendant la durée de ladite délégation de compétence, pour le porter à un montant nominal global de 10 000 000 euros, à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant,

aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions , étant précisé que ce montant ne sera pas modifié en cas de réduction du capital ou en cas de regroupement ou de division des actions ;

3. **Décide** de proroger la délégation pour une durée de durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;

4. **Décide** que les autres termes de la délégation de compétence du 30 juin 2022 restent inchangés.

Vingt-deuxième résolution *(Pouvoirs)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

ADOMOS

Société anonyme au capital de 90 103,702 euros
Siège social : 75, avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS
424 250 058 RCS PARIS

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle conformément aux prescriptions légales, règlementaires et statutaires pour vous rendre compte de l'activité d'ADOMOS et de ses filiales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés d'ADOMOS dudit exercice.

Les comptes qui vous sont présentés ont été établis dans le respect des dispositions du plan comptable en observant les principes de prudence et de sincérité.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur qui ont été tenus à votre disposition, selon les modalités et dans les délais légaux.

I. ACTIVITE ET RESULTATS DU GROUPE

K€	2022	2021	Variation
Produits d'exploitation	6 352	6 541	-2,9%
E.B.E.	895	1 150	-22,2%
Résultat d'exploitation	(3 175)	(1 928)	-64,7%
Résultat courant	(3 265)	(2 075)	-57,3%
Résultat net de l'ensemble consolidé	(3 270)	(2 099)	-55,8%
Résultat net part du Groupe	(3 269)	(2 098)	-55,8%
Résultat par action	(0,015)	(0,045)	-66,67 %

** Comptes annuels consolidés audités et certifiés*

Malgré des produits d'exploitation en faible recul (-2,9 %), ADOMOS a limité la baisse de son E.B.E à -22,2 %. ADOMOS voit sa perte nette augmenter de 55,8% par rapport à 2021 entre autres du fait des amortissements des investissements technologiques des deux dernières années : ceux-ci devraient produire leurs premiers résultats positifs en 2023.

- Activité et continuité d'exploitation

Les pertes de l'exercice (-3.3 M€) et les perspectives d'avenir (détaillées au chapitre 5 de la présente annexe) incitent à une forte prudence quant à l'évolution de l'activité de la société et à une incertitude liée à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation.
En effet, en fonction de l'évolution de la conjoncture économique sur 2023 (taux d'emprunts, règlementation des call center, marché de l'immobilier neuf) Adomos orientera son activité sur l'innovation technologique au dépend de la vente d'immobilier neuf et du marketing leads.

Les comptes de la SA ADOMOS ont, malgré cette incertitude, été établis selon le principe de continuité d'exploitation compte tenu des éléments suivants :

- Le projet de distribution automatisée d'immobilier par intelligence artificielle est en cours de finalisation et devrait dégager des recettes une fois le projet lancé.

- La plateforme de NFT (Tokenisation de l'immobilier) est prête et devrait être lancée dans les prochains mois une fois la structuration juridique établie.

- Concernant la trésorerie, elle reste positive à ce jour (+ 350 K€) et pourra se renforcer par les possibilités de tirage en OCABSA et également par des apports en compte courant pour un total de 750 K€ par Acheter-Louer programmé trimestriellement en 2023.

- Pôle Immobilier Neuf

Les mesures de confinement et le resserrement significatif des conditions d'octroi de crédit immobilier ont été défavorables à l'activité avec un chiffre d'affaires de 2 519 K€, en diminution de 7,01 % en 2022 par rapport à l'exercice précédent.

- Pôle Opérateur Immobilier Ancien

ADOMOS s'est concentrée sur la fin des ventes de son immeuble de Périgueux. En conséquence, le chiffre d'affaires affiche 709 K€, en recul de 52,54 % par rapport à 2021.

- Le Pôle Marketing Lead

Cette activité représentant un montant de 2 224 K€ en 2022, contre 1 936 K€ en 2021, est en croissance de 14,88 % malgré les difficultés du marché, le périmètre d'activité restant globalement identique.

Les produits d'exploitation consolidés ressortent à 6 352 K€, en baisse de 2,9 % par rapport à 2021.

Le résultat d'exploitation consolidé s'élève à (3 175) K€ en 2022 contre (1 928) K€ en 2021, soit une hausse de 64,68 %.

ADOMOS s'est efforcée d'adapter ses charges d'exploitation à la réduction de son chiffre d'affaires tout en faisant les investissements nécessaires en capital humain pour préparer l'avenir :

- Les frais de personnel, incluant l'embauche de nouveaux effectifs, augmentent de 336 K€ pour atteindre 1 677 K€ en 2022, contre 1 341 K€ en 2021,
- Les autres achats et charges externes sont ainsi en baisse de 324 K€ pour s'établir à 3 687 K€,
- Les dotations nettes aux amortissements et provisions augmentent de 992 K€ et s'établissent à 4 070 K€. Cette hausse résulte principalement de l'amortissement en année pleine des investissements importants des deux années précédentes.

Après imputation d'un résultat financier à (90) K€, le résultat courant de l'ensemble consolidé s'élève à (3 265) K€ en 2022 contre à (2 075) K€ en 2021.

Après imputation d'un résultat exceptionnel net (4) K€, le résultat net de l'ensemble consolidé affiche une perte de (3 270) K€ en 2022 contre (2 099) K€ en 2021.

Compte-tenu de l'imbrication opérationnelle de l'ensemble des segments d'activité d'ADOMOS entre eux, il n'est pas possible de fournir des indicateurs de rentabilité par pôle d'activité.

Situation financière du Groupe : une structure financière qui tient compte d'une croissance des fonds propres

Au 31 décembre 2022, le montant des capitaux propres du Groupe s'élevait à 16 541 K€ pour un capital social de 1 127 K€, en hausse de 648 K€ par rapport à l'exercice précédent. Ceux-ci incluent notamment le bénéfice des augmentations de capital réalisées en cours d'année.

Disponibilités	664 K€
Dettes :	
Obligation convertible en actions	1 755 K€
Dettes diverses	45 K€
Dette bancaire corporate 4 ans	1 836 K€
Total dettes	3 636 K€

La trésorerie du groupe ADOMOS s'élevait à 664 K€ au 31 décembre 2022, en baisse de 908 K€ par rapport à 2021.

Au 31 décembre 2022, ADOMOS a une dette financière de 3 636 K€, sous forme d'obligations convertibles de 1 755 K€ exerçables jusqu'au 18 mars 2024, et des emprunts bancaires moyen terme pour un montant de 1 836 K€ et 45K€ de dettes diverses.

En conséquence la dette nette ressort à 2 972 K€ au 31 décembre 2022 contre 3 097 K€ au 31 décembre 2021.

II. ACTIVITE ET RESULTATS DE LA SOCIETE

Nous analysons ci-après l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société ADOMOS.

2.1 Chiffres clés de la Société

En milliers d'euros	**2022**	**2021**	**Variation 2021/2022**
Produits d'exploitation	5 504	4 986	10,39 %
Résultat d'exploitation	(3 220)	(2 071)	-55,50 %
Résultat courant avant impôts	(3 319)	(3 733)	11,10 %
Résultat net	(3 323)	(3 748)	11,34 %

ADOMOS a enregistré en 2022 des produits d'exploitation de 5 504 K€ en hausse de 10,39 % par rapport à 2021.

Le chiffre d'affaires a augmenté de 0,34%, passant de 4 600 K€ en 2021 à 4 616 K€ en 2022.

Les réservations d'appartements brutes d'ADOMOS ont baissé de 19,2% (203 en 2022 contre 251 en 2021) ; les ventes notariées ont quant à elles diminué de 1,64% en volume (180 en 2022 contre 183 en 2021), le chiffre d'affaires y afférent (2 429 K€ en 2022 contre 2 621 K€ en 2021) baissant de 7,32 %.
L'activité de Marketing leads (contacts qualifiés) a vu son chiffre d'affaires augmenter de 14,01%, pour atteindre 2 130 K€ en 2022 contre 1 868 K€ en 2021.

Les autres produits d'exploitation, principalement constitués de coûts de développement immobilisés, ont augmenté de 130 % pour s'établir à 888 K€ en 2022 contre 385 K€ en 2021 (cela inclut également une variation de production stockée de (- 572 K€) et des reprises de provision sur production stockée pour 607 K€).

Le résultat d'exploitation ressort à (3 220) K€ en 2022, contre (2 071) K€ en 2021.

En 2022, le résultat courant avant impôts atteint (3 319) K€ et le résultat net (3 323) K€, à comparer respectivement à (3 733) K€ et à (3 748) K€ en 2021.

2.2 Situation financière de la Société

Au 31 décembre 2022, le montant des capitaux propres d'ADOMOS s'élevait à 17 112 874 € pour un capital social de 1 126 680 €.

La trésorerie d'ADOMOS s'élevait à 183 988 € au 31 décembre 2022.

ADOMOS a une dette financière sous forme d'obligations convertibles en actions de 1 755 000 € et des emprunts bancaires moyen terme pour un montant de 1 781 966 € au 31 décembre 2022.

2.3 Evènements significatifs intervenus en 2022

La société a connu une baisse sensible d'activité, liée à des éléments exceptionnels et exogènes :

2.3.1 L'immobilier neuf, un marché en recul

Selon le Pôle Habitat FFB (Fédération Française du Bâtiment) le nombre total de logements neufs a baissé de 23,4% en un an et de plus de 28% depuis le début de l'année.

Les ventes d'appartements récents aux investisseurs particuliers ont chuté de 26% sur un trimestre d'après la FPI.

Sur un an, les mises en vente aux promoteurs chutent de 55%. Les promoteurs font également face à l'inflation, qui augmente les frais de chantier à raison de la hausse du coût des matières premières. « Des promoteurs ont dû arrêter leurs programmes car ils subissent des hausses de 20% des prix de construction » selon le Président de la FNAIM Aquitaine.

Cette baisse importante d'activité dans le neuf résulte principalement de la baisse de 45% du nombre de crédits accordés aux acquéreurs immobiliers (sondage de l'Association Française des Intermédiaires en Bancassurance, AFIB).

Cette baisse des crédits accordés résultant de l'augmentation des taux de crédit qui sur un an sont passés d'1% à plus de 3% frais et assurance inclus, atteignant ainsi le taux d'usure qui interdit aux banques la mise en place de ce type de crédits aux particuliers.

Malgré ces éléments négatifs, les produits d'exploitation ont très légèrement augmenté et la société a réussi à maintenir un Excédent Brut d'Exploitation (E.B.E) positif de 894 K€.

2.3.2 OVH

Par jugement du 21 juin 2022, ADOMOS a été débouté de ses demandes portant sur la réparation des préjudices subis par la rupture de service d'OVH dans le cadre de l'incendie chez OVH qui a suspendu l'ensemble de l'accès d'ADOMOS à ses serveurs front et back office pendant près de trois semaines en 2021.
ADOMOS a fait appel de cette décision et initie d'autres procédures complémentaires pour faire valoir ses droits.

2.3.3 Augmentations de capital consécutives à la conversion d'OCABSA de la 1ère Tranche du Contrat de Financement

Depuis le 1er janvier 2022, 150 OCABSA de la 1ère Tranche du contrat de financement en date du 18 mars 2021 conclu avec ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES (le « Contrat de Financement ») ont été converties, donnant lieu à la création de 19 748 737 actions nouvelles de 0,02 € de valeur nominale.

Au 31 janvier 2022, les 300 OCABSA émises dans le cadre de la 1ère Tranche du Contrat de Financement ont été intégralement converties. La Société a donc augmenté son capital social d'un montant de 551 178,78 € par création de 27 558 939 actions nouvelles de la Société sur exercice de ces 300 OCABSA.

En conséquence, le capital social de la Société a ainsi été porté de 939 189,98 € à 1 334 164,72 € au 31 janvier 2022.

2.3.4 Avenant au Contrat de Financement

La Société a conclu le 1er février 2022 avec ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES (« ASO ») un avenant au Contrat de Financement (l'« Avenant au Contrat de Financement ») aux termes duquel il a été convenu que chaque tranche pourra être émise sous réserve de l'écoulement d'une période de trente (30) jours de bourse, ou de toute autre période acceptée par ce dernier, depuis la dernière souscription par ce dernier.

En accord avec ASO, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 2 février 2022, décidé de tirer 3 tranches d'OCABSA d'une valeur nominale de 1 million d'euros chacune, soit au total trois millions d'euros (ci-après la « 2ème Tranche », la « 3ème Tranche » et la « 4ème Tranche »).

En application du Contrat de Financement, ces OCABSA ont été émises au prix de 90 % de leur valeur nominale.

Le produit net de cette opération, soit 2,7 M€ est destiné à renforcer sa situation financière, son besoin en fonds de roulement et son développement.

La Société a émis les 3 Tranches le 2 février 2022 conduisant à la création de 300 OCA auxquelles sont attachées 10 000 000 de BSA donnant droit chacun de souscrire une action de la Société au prix d'exercice de 0,10 euro.

Les autres caractéristiques des OCABSA liés à l'émission des OCABSA demeurent inchangées.

2.3.5 Augmentations de capital consécutives à la conversion d'OCABSA de la 2ème Tranche

Depuis le 1er février 2022, 100 OCABSA de la 2ème Tranche du Contrat de Financement ont été converties, donnant lieu à la création de 69 163 461 actions nouvelles de 0,02 € de valeur nominale.

Au 11 octobre 2022, les 100 OCABSA émises dans le cadre de la 2ème Tranche du Contrat de Financement ont été intégralement converties. La Société a donc augmenté son capital social d'un montant de 1 383 269,22 € par création de 69 163 461 actions nouvelles de la Société sur exercice de ces 100 OCABSA.

En conséquence, le capital social de la Société a ainsi été porté de 1 334 164,72 € à 4 293 952,92 € au 11 octobre 2022.

2.3.6 Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Lors de sa réunion du 2 mai 2022, le Conseil d'administration a, sur usage de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 février 2021 (7ème résolution), décidé d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel

de souscription des actionnaires d'un montant nominal de 1 554 785,96 € (hors exercice de la clause d'extension) (ci-après l'« Augmentation de Capital »), soit un montant brut de 2 332 178,94 € prime d'émission incluse (hors exercice de la clause d'extension), par création d'un nombre de 77 739 298 actions (hors exercice de la clause d'extension) de 0,02 € de nominal chacune assortie d'un bon de souscription d'action (« ABSA »).

Les titulaires des BSA auront la faculté de souscrire des actions nouvelles de la Société par exercice des BSA pendant sept périodes de 15 jours de bourse (les « Périodes d'exercice »).

Ces Périodes d'exercice seront les suivantes :

- Première Période : du 10 juin 2022 au 30 juin 2022 ;
- Deuxième Période : du 12 septembre 2022 au 30 septembre 2022 ;
- Troisième Période : du 9 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;
- Quatrième Période : du 13 mars 2023 au 31 mars 2023 ;
- Cinquième Période : du 12 juin 2023 au 30 juin 2023 ;
- Sixième Période : du 11 septembre 2023 au 29 septembre 2023 ;
- Septième Période : du 8 décembre 2023 au 29 décembre 2023.

Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 29 décembre 2023 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Le prix d'exercice des BSA sera égal au cours moyen pondéré par les volumes constatés au cours des cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement la date d'ouverture de chaque Période d'exercice (tel que ce terme est défini ci-avant) diminué d'une décote de 10 % (le « Prix d'exercice »).

En toute hypothèse, le Prix d'exercice des BSA ne pourra être inférieur à la valeur nominale des actions ADOMOS, soit 0,02 €.

Le 1er juin 2022, le Conseil d'administration a constaté que les demandes de souscription à titre irréductible et à titre réductible présentées par les actionnaires et les cessionnaires des droits préférentiels de souscription représentaient au total 46 647 118 ABSA et n'ont en conséquence, pas absorbé la totalité de l'émission initiale des ABSA.

Le 3 juin 2022, le Conseil d'administration a constaté que le montant nominal total de l'augmentation de capital résultant de l'émission des ABSA s'élevait à 1 547 718 euros par création d'un nombre total de 77 385 900 actions nouvelles de 0,02 euro de nominal chacune, auxquelles sont attachées à chacune un BSA.

Le capital social de la Société est ainsi porté de 1 554 785,96 euros à 3 102 503,96 euros.

2.3.7 Constatation d'exercice de BSA de la 1ère période

Le 7 juillet 2022, le Conseil d'administration de la Société a constaté, à l'issue de la première période d'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux nouvelles actions émises le 3 juin 2022 (« BSA 2022 »), qui a débuté le 10 juin 2022 à l'ouverture du marché et s'est terminée le 30 juin 2022 à la clôture du marché, l'exercice de 1 291 451 BSA 2022 au prix de 0,0276 euro par BSA 2022 donnant droit de souscrire 1 291 451 actions ordinaires nouvelles de 0,02 euro de nominal pour un montant total brut de 35 644,02 euros, correspondant au

règlement de l'intégralité du prix d'exercice, à concurrence de 25 829,02 euros au titre de la valeur nominale et à concurrence de 9 815 euros au titre de la prime d'émission desdites actions.

A l'issue de la première période d'exercice des BSA 2022, le capital a été porté de 3 102 503,96 euros à 3 128 332,98 euros composé de 156 416 649 actions de 0,02 d'euro de valeur nominale chacune.

2.3.8 Modification de la durée des AGA

Par décision en date du 7 septembre 2022, le Conseil d'administration a décidé, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022 aux termes de sa 17ème résolution, de réduire la durée de la période d'acquisition et celle de la période de conservation des actions gratuites attribuées le 26 octobre 2021 à 1 an chacune, de sorte que la période d'acquisition a pris fin le 26 octobre 2022 et la période de conservation prendra fin le 26 octobre 2024.

2.3.9 Constatation d'exercice de BSA de la 2ème période

Le 3 octobre 2022, le Conseil d'administration de la Société a constaté, à l'issue de la deuxième période d'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux nouvelles actions émises le 3 juin 2022 (« BSA 2022 »), qui a débuté le 12 septembre 2022 à l'ouverture du marché et s'est terminée le 30 septembre 2022 à la clôture du marché, l'exercice de 148 598 BSA 2022 au prix de 0,02 euro donnant droit de souscrire 148 598 actions ordinaires nouvelles de 0,02 euro de nominal pour un montant total brut de 2 971,96 €.

A l'issue de la deuxième période d'exercice des BSA 2022, le capital a été porté de 3 874 314,30 euros à 3 877 286,26 euros composé de 193 864 313 actions de 0,02 d'euro de valeur nominale chacune.

2.3.10 Réduction de capital non motivée par des pertes

Lors de sa séance du 20 octobre 2022, le Conseil d'administration, faisant usage de l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2022 aux termes de sa 19ème résolution, a, conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, décidé une réduction du capital social non motivée par des pertes, d'un montant de 3 220 464,69 euros, par voie de minoration de la valeur nominale des actions de la Société, ramenée de 0,02 euro à 0,005 euro.

Par décision en date du 16 novembre 2022, à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de 20 jours, le Conseil d'administration a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes, d'un montant de 3 220 464,69 euros, par voie de minoration de la valeur nominale des actions de la Société, ainsi ramenée de 0,02 euro à 0,005 euro.

A l'issue de cette opération, le capital social de la Société s'élevait à 1 073 488,23 euros, divisé en 214 697 646 actions ordinaires de 0,005 euro de valeur nominale chacune.

2.3.11 Augmentation de capital consécutive à la conversion d'OCABSA de la 3ème Tranche du Contrat de Financement

Le 21 décembre 2022, 5 OCABSA de la 3ème Tranche du Contrat de Financement ont été converties, donnant lieu à la création de 10 638 297 actions nouvelles de 0,005 € de valeur nominale.

La Société a donc augmenté son capital social d'un montant de 53 191,49 € par création de 10 638 297 actions nouvelles de la Société sur exercice de ces 5 OCABSA.

En conséquence, le capital social de la Société a ainsi été porté de 939 189,98 € à 1 334 164,72 €.

Le tableau ci-dessous résume les différentes opérations sur capital ayant eu lieu en 2022

DATE		ACTIONS	VN	MONTANT
31/12/2021	Capital	46 959 499	0,02	939 189,98
04/01/2022	Conversion 10 OCA	1 317 523	0,02	26 350,46
10/01/2022	Conversion 15 OCA	1 976 284	0,02	39 525,68
17/01/2022	Conversion 20 OCA	2 635 046	0,02	52 700,92
20/01/2022	Conversion 20 OCA	2427184	0,02	48 543,68
20/01/2022	Conversion 20 OCA	2 427 184	0,02	48 543,68
01/02/2022	Conversion 15 OCA	2 068 965	0,02	41 379,30
01/02/2022	Conversion 20 OCA	2 758 620	0,02	55 172,40
01/02/2022	Conversion 30 OCA	4 137 931	0,02	82 758,62
16/02/2022	Conversion 10 OCA	2 159 827	0,02	43 196,54
24/02/2022	Conversion 10 OCA	2 159 827	0,02	43 196,54
16/03/2022	Conversion 10 OCA	3 355 704	0,02	67 114,08
25/03/2022	Conversion 10 OCA	3 355 704	0,02	67 114,08
03/06/2022	**ABSA Maintien DPS**	77 385 900	0,02	**1 547 718,00**
07/07/2022	**Exercice BSA**	1 291 451	0,02	**25 829,02**
22/07/2022	Conversion 10 OCA	6 622 516	0,02	132 450,32
10/08/2022	Conversion 10 OCA	6711409	0,02	134228,18
26/08/2022	Conversion 10 OCA	9 259 259	0,02	185 185,18
07/09/2022	Conversion 15 OCA	14 705 882	0,02	294 117,64
03/10/2022	**Exercice BSA**	148 598	0,02	**2 971,96**
11/10/2022	Conversion 15 OCA	20 833 333	0,02	416 666,66
16/11/2022	**Réduction capital non motivée par pertes**		0,005	**-3 220 464,69**
21/12/2022	Conversion 5 OCA	10 638 297	0,005	53 191,49
31/12/2022	**Capital après augmentation**	**225 335 943**	**0, 005**	**1 126 680**

Aucun autre événement significatif intervenu au cours du premier semestre 2022 ne nous semble devoir être signalé.

2.4 Evènements significatifs intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi

2.4.1 Constatation d'exercice de BSA de la 3ème période

Le 3 octobre 2022, le Conseil d'administration de la Société a constaté, à l'issue de la troisième période d'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux nouvelles actions émises le 3 juin 2022 (« BSA 2022 »), qui a débuté le 9 décembre 2022 à l'ouverture du marché et s'est terminée le 30 décembre 2022 à la clôture du marché, l'exercice de 251 837 BSA 2022 au prix de 0,005 euro donnant droit de souscrire 251 837 actions ordinaires nouvelles de 0,005 euro de nominal pour un montant total brut de 1 259,18 €.

A l'issue de la deuxième période d'exercice des BSA 2022, le capital a été porté de 3 874 314,30 euros à 3 877 286,26 euros composé de 193 864 313 actions de 0,02 d'euro de valeur nominale chacune.

2.4.2 Augmentation de capital consécutive à la conversion d'OCABSA de la 3ème Tranche

Depuis le 13 janvier 2023, 30 OCABSA de la 3ème Tranche du Contrat de Financement ont été converties, donnant lieu à la création de 60 000 000 actions nouvelles de 0,005 € de valeur nominale.
La Société a donc augmenté son capital social d'un montant de 300 000 € par création de 60 000 000 actions nouvelles de la Société sur exercice de ces 30 OCABSA.

2.4.3 Mise en place d'un emprunt obligataire

Au cours de sa réunion du 14 février 2023, le Conseil d'administration de la Société, faisant usage de la délégation de compétence et des autorisations conférées aux termes de la 14ème résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2022, a décidé de signer avec la société ABO Participation I (l' « Investisseur ») un contrat d'émission de bons d'émission (« Bons d'Emission ») donnant accès à des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (« OCEANE ») d'un montant nominal maximum de 30 millions d'euros. Des BSA seront attachés à chaque Tranche, à l'exception des deux premières Tranches qui seront émises sans BSA attachés.

Aux termes de cette même réunion, le Conseil d'administration a émis la Première Tranche à la suite de l'exercice de 100 Bons d'Emission par l'Investisseur conduisant à l'émission de 100 OCEANE (sans BSA attachés) souscrites par l'Investisseur et de 300 OCEANE (sans BSA attachés) à titre de paiement de la commission d'engagement prévue dans le Contrat d'Emission.

Les caractéristiques de cet emprunt obligataire sont décrites dans les communiqués de presse publiés sur le site internet de la Société en date des 15 et 17 février 2023.

2.4.4 Augmentations de capital consécutives à la conversion d'OCEANE de la 1ère Tranche du Contrat d'Emission

Depuis le 22 février 2023, 100 OCEANE de la 1ère Tranche du Contrat d'Emission en date du 14 février 2023 conclu avec ABO PARTICIPATIONS I ont été converties, donnant lieu à la création de 100 000 000 actions nouvelles de 0,005 € de valeur nominale.

Au 17 mars 2023, les 100 OCEANE émises dans le cadre de la 1ère Tranche du Contrat d'Emission ont été intégralement converties. La Société a donc augmenté son capital social d'un montant de 500 000 € par création de 100 000 000 actions nouvelles de la Société sur exercice de ces 100 OCEANE.

2.4.5 Tirage d'une 2ème Tranche d'OCEANE

Lors de sa réunion du 17 mars 2023, le Conseil d'administration a décidé de tirer sur une deuxième tranche d'OCEANE et ce pour un montant total brut de 500 000 € par émission de 100 OCEANE d'une valeur nominale chacune de 5 000 euros, sans BSA attachés.

2.4.6 Augmentations de capital consécutives à la conversion d'OCEANE de la 2ème Tranche du Contrat d'Emission

Le 20 mars 2023, 100 OCEANE de la 2ème Tranche du Contrat d'Emission en date du 14 février 2023 conclu avec ABO PARTICIPATIONS I ont été converties, donnant lieu à la création de 100 000 000 actions nouvelles de 0,005 € de valeur nominale.

Au 20 mars 2023, les 100 OCEANE émises dans le cadre de la 2ème Tranche du Contrat d'Emission ont été intégralement converties. La Société a donc augmenté son capital social d'un montant de 500 000 € par création de 100 000 000 actions nouvelles de la Société sur exercice de ces 100 OCEANE.

2.4.7 Constatation d'exercice de 6 200 BSA de la 4ème période

Le 27 mars 20232, le Conseil d'administration de la Société a constaté, au cours de la quatrième période d'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux nouvelles actions émises le 3 juin 2022 (« BSA 2022 »), qui a débuté le 13 mars 2023 à l'ouverture du marché, l'exercice de 6 200 BSA 2022 au prix de 0,005 euro donnant droit de souscrire 6 200 actions ordinaires nouvelles de 0,005 euro de nominal pour un montant total brut de 31 €.

A l'issue de la quatrième période d'exercice des BSA 2022, le capital a été porté de 2 677 938,90 € à la somme de 2 677 969,90 € composé de 535 593 980 actions de 0,005 d'euro de valeur nominale chacune.

2.4.8 Réduction de capital motivée par des pertes

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 mars 2023 a décidé de procéder à une réduction du capital social par apurement d'une partie des pertes, à hauteur d'un montant de 2 624 410,50 euros, par voie de minoration de la valeur nominale de chaque action de 0,005 euro à 0,0001 euro, soit une réduction de 0,0049 euro par action, pour le ramener de 2 677 969,90 euros à 53 559,40 euros.

A l'issue de cette opération, le capital social de la Société s'élevait à 53 559,40 euros, divisé en 535 593 980 actions ordinaires de 0,0001 euro de valeur nominale chacune.

2.4.9 Constatation d'exercice de BSA de la 4ème période

Le 5 avril 2023, le Conseil d'administration de la Société a constaté, à l'issue de la quatrième période d'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux nouvelles actions émises le 3 juin 2022 (« BSA 2022 »), qui a débuté le 13 mars 2023 à l'ouverture du marché et s'est terminée le 31 mars 2023 à la clôture du marché, l'exercice de 58 425 BSA 2022 au prix de 0,005 euro donnant droit de souscrire 58 425 actions ordinaires nouvelles de 0,0001 euro pour un montant total brut de 292,125 €.

A l'issue de la quatrième période d'exercice des BSA 2022, le capital a été porté de 53 559,40 € à la somme de 53 565,2405 € composé de 535 652 405 actions de 0,0001 d'euro de valeur nominale chacune.

2.4.10 Augmentations de capital consécutives à la conversion d'OCEANE issues de la commission d'engagement

Depuis le 22 mars 2023, 85 OCEANE de la commission d'engagement prévue dans le Contrat d'Emission ont été converties, donnant lieu à la création de 415 984 615 actions nouvelles.

La Société a donc augmenté son capital social d'un montant de 286 538,4615 € par création de 415 384 615 actions nouvelles de la Société sur exercice de ces 85 OCEANE.

2.4.11 Contentieux avec la société ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES

Par acte d'huissier en date du 10 mars 2023, ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES a assigné ADOMOS à jour fixe pour le 23 mars 2023 devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris à l'effet notamment de voir (i) annuler la quatorzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, (ii) annuler la décision du Conseil d'administration du 14 février 2023 et (ii) ajourner ou annuler l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ADOMOS convoquée pour le 27 mars 2023.

Lors de l'audience publique qui s'est déroulée devant le Tribunal de Commerce de Paris le 23 mars 2023 au cours de laquelle ADOMOS a présenté des conclusions d'incident en vue d'obtenir la nullité de l'assignation d'ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES, le Président a constaté que l'affaire n'était pas en état pour être jugée avant l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 27 mars 2023 et a renvoyé l'affaire pour être plaidée le 13 avril 2023.

Nonobstant cette décision claire et précise notifiée aux parties en audience publique, ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES a cru pouvoir dès le lendemain, de manière tout à fait déloyale et au mépris des règles pourtant claires du Code de procédure civile, solliciter d'un juge au Tribunal de Commerce de Paris, dans le secret de son cabinet, un ajournement de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2023. Une ordonnance a été rendue en ce sens le 24 mars 2023.

Estimant que cette ordonnance avait été obtenue dans des conditions lui faisant en courir la nullité, et compte tenu de la nécessité de statuer pour la réduction de capital envisagée pour

permettre à la Société les financements nécessaires à la poursuite de son activité, ADOMOS a tenu son assemblée générale le 27 mars 2023.

Le 7 avril 2023, ADOMOS a assigné ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES en rétractation de l'ordonnance du 24 mars 2023. L'affaire a été enrôlée par plaidoirie le 23 mai 2023.

Par acte en date du 05 avril 2023, ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES a assigné ADOMOS en référé d'heure à heure devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris pour tenter d'obtenir la suspension des effets de l'assemblée générale extraordinaire d'ADOMOS du 27 mars 2023.

Par ordonnance en date du 06 avril 2023, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a rejeté la demande d'ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES et condamné celle-ci aux entiers dépens de la procédure.

Lors de l'audience qui s'est tenue au fond devant le Tribunal de Commerce de Paris sur l'assignation initiale d'ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES en date du 10 mars 2023, ADOMOS a plaidé l'irrecevabilité de la demande d'ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES d'une part et fait valoir le caractère totalement infondé de celle-ci d'autre part.

L'affaire a été mise en délibéré pour décision le 19 mai 2023.

ADOMOS ne manquera pas d'informer ses actionnaires et le marché des suites de ces procédures.

2.5 Activités en matière de recherche et développement

Les frais de recherche engagés au cours de l'exercice ont été intégralement comptabilisés en charges. Les frais de développement ont été immobilisés à hauteur de 768 K€ en 2022 et 140 K€ en 2021.

2.6 Évolution prévisible et perspectives d'avenir

L'Immobilier Neuf, un marché compliqué

ADOMOS considère qu'en 2022, jusqu'à 50 % de ses prospects investisseurs historiques correspondant à son profil n'ont pas pu investir du fait de l'impossibilité d'accéder au crédit liée à la hausse des taux et la contraction des financements immobiliers par les banques, alors qu'un an auparavant ils auraient probablement obtenu leur financement.

La baisse de l'avantage fiscal Pinel de la réduction d'impôts en 2023 qui passe de 2 % à 1,5 % rend plus compliquée la transformation commerciale.

La bonne résistance apparente d'ADOMOS dans l'activité Immobilier Neuf par rapport au reste du marché en 2022, résulte du décalage de 6 à 9 mois entre la réservation et le passage chez notaire. L'impact des baisses des réservations en 2022 se traduira toutefois par un recul important du chiffre d'affaires en 2023.

- Opérateur Immobilier Ancien

ADOMOS s'est concentrée sur la fin des ventes de son immeuble de Périgueux et n'a pas procédé à l'acquisition de nouveaux immeubles dans ce segment. Cette opération étant maintenant finalisée, ADOMOS a pu redémarrer la recherche d'opérations du même type et/ou de marchand de biens plus classiques et vient d'ailleurs de signer une promesse de vente sur une petite opération d'achat revente à Colombes.

Cet axe de marchand de biens devient un axe prioritaire pour la société qui cherche des moyens financiers et techniques adaptés pour réaliser quelques opérations déjà identifiées.

- Le Pôle Marketing Lead

Si le périmètre d'activité est en légère croissance, les perspectives 2023 sont assombries par :

- L'augmentation du coût acquisition prospect investisseur Pinel et la baisse associée du marché du neuf vont limiter la fourniture de leads dans ce secteur.
- Les nouvelles règles de limitation imposées aux centres d'appels vont aussi réduire le rendement des fiches / leads de manière significative. En effet, la nouvelle réglementation en vigueur depuis janvier interdit les appels depuis les 06, 07 fréquemment employés pour le démarchage téléphonique, qui créent l'illusion d'un appel d'un particulier pour augmenter le taux de décrochage. Il est aussi interdit d'appeler avant 10h le matin, de 13h à 14h, après 20h le soir et le samedi. La suppression de ces plages horaires pourtant très efficaces pour les prises de rendez- vous de ventes immobilières puisque se situant en dehors des heures de bureau, va réduire l'efficacité des leads puisqu'ils permettront moins facilement de fournir les rendez-vous et risque de voir leur prix décliner du fait de la baisse du rendement.

Ces circonstances nécessiteront donc la réduction voire l'abandon de l'activité call-center.

Au cours du premier trimestre 2023, il a été mis en place un plan de licenciements économiques de 7 collaborateurs dans une logique de concentration de l'activité sur le métier de marchand de biens.

Adomos souhaite également avoir recours aux innovations technologiques pour remplacer le business model historique car celui-ci est affecté par la hausse des taux et les difficultés de mise en place de crédits immobiliers.

<u>L'Innovation technologique, pilier de la croissance ADOMOS</u>

L'analyse ci-dessus des différents types de marché auxquels s'adresse ADOMOS vient confirmer la pertinence des choix engagés depuis deux ans par ADOMOS dans ses investissements technologiques. Il apparait en effet clairement que l'investissement immobilier nécessite de nouveaux outils de distribution et de nouveaux produits d'investissement adaptés à l'évolution du marché.

La stratégie d'ADOMOS dans ce domaine est orientée sur deux axes :

- 1er axe : Création de la plateforme automatisée permettant l'investissement immobilier en ligne par Intelligence Artificielle (IA)

La stratégie d'ADOMOS consiste à élargir son business model fondé sur la fourniture de rendez-vous qualifiés à des CGP aux prospects des appartements faisant partie de la base de mandats de vente signés par ADOMOS avec les promoteurs.

Ce business model requiert de forts investissements en marketing et call-center impossibles à rentabiliser dans l'environnement actuel.

Il s'agit donc de réduire ces investissements pour utiliser des réseaux de distribution pour la vente immobilière aujourd'hui absents du marché mais ayant un portefeuille clients qui pourraient trouver dans l'épargne immobilière un placement sécurisé dans la pierre d'autant plus crédible si l'inflation venait à continuer. Parmi eux, les agents d'assurance, certains avocats et CGP travaillant leur clientèle propre.

Ce process sera rendu possible par les développements technologiques en cours et prototypés pour démonstration au cours du 1er semestre 2023 grâce, entre autres, à l'intégration de fonctionnalités d'Intelligence Artificielle (IA) type ChatGPT.

- 2ème axe : Plateforme de création et de commercialisation de NFT immobiliers

Les jetons non fongibles (NFT) sont des données stockées sur la blockchain qui certifient la propriété et l'unicité d'un actif numérique, appliqué à l'immobilier. L'investissement dans les nouvelles technologies de liquidité de l'immobilier permettra à chacun d'accéder à un rendement locatif pour des tickets d'entrée faibles et sans les frottements habituels des coûts de gestion, comme ceux des SCPI par exemple. D'autres types de rendement immobilier similaire à celui associé au crowdfunding ou des approches de type gamification sont aussi en démarrage.

ADOMOS finalise la version Bêta de sa plateforme NFT immobiliers avec la perspective d'un accès ouvert au public mi-avril 2023.

<u>Une visibilité financière élargie par l'émission obligataire d'OCEANE de 30 millions d'euros</u>

Le 14 février 2023, la société a mis en place un financement obligataire d'un montant nominal maximum de 30 M€ sous forme d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes auxquelles seront attachés, le cas échéant, des bons de souscription d'actions.

A la date du présent communiqué de presse, 2 tranches de 500 K€ chacune, ont été tirées, la première à la mise en place du contrat et la seconde, en date du 23 mars 2023. Des nouveaux tirages sont prévus dans la limite des conditions du contrat qui sont liées aux conditions de marché, à l'évolution du cours et au volume d'échange des actions. Ces tirages ou toute autre forme de financement seront nécessaires pour poursuivre l'activité courante et les investissements de la société pour l'année en cours.

Il convient de rappeler néanmoins que cette capacité de financement future dépend des conditions de marché et ne garantit pas automatiquement la satisfaction des besoins de financement de la société. A ce titre, l'action intentée par ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES pour essayer d'ajourner ou annuler l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2023 appelée à statuer sur la réduction de la valeur nominale de l'action pour faciliter les besoins de tirage de la société au titre des financements obligataires pourrait avoir des

conséquences sur le cours et la liquidité de la société, remettant éventuellement en cause les possibilités de tirage eu égard aux conditions de ceux-ci.

Le contentieux avec ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES est plus précisément décrit dans le communiqué de presse en date du 28 mars 2023 ainsi qu'au paragraphe 2.4.11 du présent rapport.

La dégradation des ventes d'immobilier neuf conjuguée à la baisse de liquidité du marché viennent d'un côté réduire le chiffre d'affaires de la société et limite ses capacités de financement par le biais des OCEANE. Cet effet ciseaux négatif handicape fortement la trésorerie de l'entreprise qui pourrait dépendre à court terme de la reprise du marché immobilier et du marché boursier pour garantir la continuité d'exploitation.

2.7 Description des principaux risques

2.7.1 Risque lié au marché de l'immobilier

L'activité d'ADOMOS est liée au marché immobilier, traditionnellement de nature cyclique. Cependant, une crise majeure persistante dans le cycle de ventes de logements neufs et anciens ou dans le volume de transactions pourrait avoir une influence significative, en particulier sur les résultats de l'activité transaction-vente et de marchand de biens.

L'activité d'ADOMOS n'est pas saisonnière, à l'exception du mois d'août traditionnellement calme.

2.7.2 Risque lié aux mécanismes d'incitation fiscale en matière d'immobilier neuf

L'activité d'ADOMOS est en partie liée à l'acquisition de biens immobiliers neufs bénéficiant d'incitations fiscales. Un changement de la nature de ces incitations pourrait avoir des répercussions sur l'activité de la Société.

2.7.3 Risques liés aux en-cours d'ADOMOS

Au 31 décembre 2022, les travaux en cours d'ADOMOS, qui correspondent au coût de revient des réservations en cours, s'élèvent à 1 231 K€ (contre 1 803 K€ au 31 décembre 2021) et sont dépréciés de 841 K€ (contre 868 K€ au 31 décembre 2020) sur la base d'une analyse des risques de non réalisation et pour limiter ceux-ci aux produits futurs attendus.

III. PRESENTATION DES COMPTES D'ADOMOS SA ET AFFECTATION DU RESULTAT

3.1 Détail Comptes sociaux

Les produits d'exploitation d'ADOMOS s'élèvent à 5 504 054 € en 2022 contre 4 986 182 € en 2021, soit une hausse de 10,39 %.

Le chiffre d'affaires de l'exercice clos le 31 décembre 2022 est en légère progression et ressort à 4 616 510 € à comparer à 4 600 906 € en 2021.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 8 725 027 € au 31 décembre 2022, à comparer à 7 057 470 € pour 2021, soit une hausse de 23,63 % et se ventilent de la manière suivante :

(en €)	**2022**	**2021**
Charges de personnel	1 650 987	1 306 301
Autres charges d'exploitation	2 948 325	2 681 552
Impôts et taxes	76 430	12 311
Amortissement et dotations de provisions	4 029 409	3 036 032
Autres charges	19 876	21 273
TOTAL : Charges d'exploitation	**8 725 027**	**7 057 470**

Après déduction des charges d'exploitation, le résultat d'exploitation en 2022 s'élève à (3 220 973) €, à comparer à (2 071 288) € en 2021.

Le résultat financier de l'exercice 2022 est déficitaire de (98 521) € à comparer à un déficit de (1 662 549) € en 2021.

Le résultat courant avant impôts pour l'exercice 2022 s'élève à (3 319 494) € contre (3 733 836) € en 2021.

Le résultat exceptionnel de l'exercice 2022 est déficitaire de (4 273) € à comparer à (15 085) € en 2021.

Le résultat net de l'exercice 2022 est une perte de (3 323 767) € contre une perte de (3 748 922) € en 2021.

3.2 Résultat social de l'exercice et proposition d'affectation

Le résultat net d'ADOMOS pour l'exercice 2022 est une perte de (3 323 767) €.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

Affectation du résultat (en euros)	**31/12/2022**
Résultat de l'exercice 2022	(3 323 767) €
Affectation du bénéfice à la Réserve légale	**0 €**
Affectation au compte de Report à nouveau	(3 323 767) €
Report à nouveau des exercices précédents	(1 956 142) €
Réserve légale des exercices précédents	60 403 €
Solde de la Réserve légale en suite de l'affectation du résultat	60 403 €
Solde du compte de Report à nouveau après affectation du résultat	(5 279 909) €

Le compte de Report à Nouveau sera ainsi porté de (1 956 142) € à (5 279 909) €.

3.3 Montant des dividendes distribués au cours des trois derniers exercices

Nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

3.4 Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, le tableau faisant apparaître les résultats d'ADOMOS au cours des cinq derniers exercices est annexé au présent rapport (**Annexe n°1**).

IV. FILIALES ET PARTICIPATIONS

Nous vous rappelons qu'en 2019, ADOMOS a décidé d'établir des comptes consolidés.

Le groupe comprend, outre la maison mère ADOMOS, 5 filiales :

1. **SELECTAUX SAS :** détenue par ADOMOS à 100%
2. **ADOMINVEST SAS :** détenue par ADOMOS à 100%
3. **ADOMINVEST 2 SNC :** détenue par ADOMOS à hauteur de 99.9% et par ADOMINVEST à hauteur de 0.1%
4. **ADOMOS PLACEMENT SAS :** détenue par ADOMOS à 100%
5. **ADOMOS GESTION IMMOBILIERE :** détenue par ADOMOS à hauteur de 50% et par SNG à hauteur de 50%

4.1 SELECTAUX SAS

ADOMOS a continué à dynamiser sa filiale SELECTAUX via une stratégie d'enrichissement des fichiers. Les tests d'évaluation, réalisés sur la base des cash-flows prévisionnels sur chacune des 2 sociétés, n'ont pas conduit à constater de dépréciations au-delà des amortissements. SELECTAUX n'a par ailleurs connu aucun impact particulier de la mise en place du RGDP, que ce soit au niveau de la collecte, du recueil du consentement ou la valorisation des leads, dans la mesure où la société ne détient aucune donnée sensible et que ses procédures sont conformes à ce règlement. Le recentrage de l'activité de SELECTAUX uniquement sur les ventes de fiches récentes et anciennes a permis une amélioration de son chiffre d'affaires au cours de l'exercice 2022.

Le chiffre d'affaires a augmenté de 37,47 % et ressort à 737 K€ en 2022 contre 536 K€ en 2021.

Le résultat d'exploitation ressort à (90) K€ en 2022 contre (242) K€ en 2021.

Le résultat net est une perte de (172) K€ en 2022 contre une perte de (267) K€ en 2021.

4.2 ADOMINVEST SAS

ADOMINVEST, n'a procédé à aucune nouvelle acquisition d'immeuble suite à la vente de celui situé dans le Gard en janvier 2020 mais a signé une promesse de vente sous conditions suspensives d'un loft de 350 m^2 en très bon état, situé à Colombes, pour une valeur de 650 K€, représentant une décote intéressante sur les prix du marché.

D'autres opérations sont à l'étude dont certaines seront sans doute signées en promesse de vente au 1er semestre 2023.

Il n'y a eu aucun chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice 2022.

Le résultat d'exploitation a atteint (1 389) € en 2022 contre (14 961) € en 2021.

Le résultat net est une perte de (1 389) € en 2022 contre une perte de (14 989) € en 2021.

4.3 ADOMINVEST 2 SNC

ADOMINVEST 2 a acquis un immeuble à Périgueux de 60 logements en septembre 2018 au prix de 2,4 M€ et 530 K€ de travaux, mis en vente au prix de 4,5 M€.

Au 31 décembre 2022, l'immeuble était commercialisé à 97 %.

Les produits d'exploitation ont atteint 720 782 € en 2022 contre 1 511 415 € en 2021.

Le chiffre d'affaires a atteint 708 835 € en 2022 contre 1 494 137 € en 2021. Il est constitué de 53 544 € de loyers et de 655 291 € issus de la vente de 8 appartements.

Le résultat d'exploitation a atteint 109 051 € en 2022 contre un résultat d'exploitation de 235 834 € en 2021.

Le résultat net est un bénéfice de 98 708 € en 2022 contre un bénéfice de 172 691 € en 2021.

4.4 ADOMOS PLACEMENT SAS

ADOMOS PLACEMENTS, spécialisée dans la commercialisation de SCPI, en quasi sommeil.

Le chiffre d'affaires a atteint 9 000 € en 2022 contre 12 650 € en 2021.

Le résultat d'exploitation a atteint 2 899 € en 2022 contre 8 246 € en 2021.

Le bénéfice net est de 3 127 € en 2022 contre 6 997 € en 2021.

4.5 ADOMOS GESTION IMMOBILIERE

ADOMOS GESTION IMMOBILIERE, créée en association avec la société SNG, est administrateur de biens.

Le chiffre d'affaires a atteint 161 574 € en 2022 contre 149 878 € en 2021.

Le résultat d'exploitation est positif et ressort à 3 902 € en 2022 contre 1 701 € en 2021.

Le résultat net est un bénéfice de 3 690 € en 2022 contre un bénéfice de 467 € en 2021.

4.6 Filiales et participations

En vous rendant compte de l'activité de la Société, nous vous avons exposé l'activité de ses filiales.

Conformément à l'article L.233-6 du Code de commerce, il est précisé que la Société a réalisé les prises de participation suivantes dans des sociétés ayant leur siège sur le territoire de la République Française au cours de l'exercice écoulé :

- La société a signé un *term sheet* avec la société NEXT BEST OF, anciennement QLOSING pour avancer la somme de 500 K€ afin de, soit prendre une participation dans une plateforme globale NFT type Open Sea, soit se voir concéder une licence d'un site de plateforme NFT immobilière.

  Cette prise de participation a été approuvée par une décision du conseil d'administration en date du 22 mai 2022 (dans la mesure où la société Qlosing est détenue indirectement par Monsieur Franck Rosset).

V. INFORMATIONS CONCERNANT LE CAPITAL ET L'EVOLUTION DU COURS DE BOURSE

5.1 Actionnaires détenant plus de 5% au 31 décembre 2022

En application des dispositions de l'article L.233-13 du Code de commerce et compte tenu des informations communiquées à la Société, nous vous indiquons qu'à la connaissance de la Société, les actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital au 31 décembre 2022, sont listés ci-après :

Au 31/12/2022

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	% de détention	Nb de droits de vote	% de droits de vote
ACHETER-LOUER.FR	39 649 122	17,60 %	39 649 122	17,60 %
Autres actionnaires (dont public)	185 686 821	82,40 %	185 686 821	82,40 %
Total	225 335 943	100,00 %	225 335 943	100,00 %

5.2 Capital potentiel

5.2.1. Informations sur les obligations convertibles en actions

Les caractéristiques des obligations convertibles en actions (OCA) émises par la société et en vigueur au 31/12/2022 sont résumées dans le tableau ci-après :

Date du Conseil d'administration	Date d'émission des OCA :	Prix de conversion (au cours du 31/12/2022)	Nombre d'actions potentielles restant à créer au 31/12/2022	Date limite d'exercice
18/03/2021	02/02/2022	0,004 €	487 500 000	02/02/2025

Le tableau de suivi des conversions d'OCA et exercice de BSA est en ligne sur le site internet de la Société.

5.2.2. Informations sur les options de souscription ou d'achat d'actions

Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions n'est encore en vigueur et n'a été mis en œuvre par le Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

5.2.3. Information sur l'attribution gratuite d'actions

Les caractéristiques des actions gratuites à créer (AGA) attribuées par la société et en vigueur au 31/12/2022 sont résumées dans le tableau ci-après :

Date du Conseil d'administration	Date d'attribution des AGA :	Valeur de l'action	Nombre d'actions potentielles à créer au 31/12/2022	Date de création
26/10/2021	26/10/2021	0,02 €	4 533 840	26/10/2023

5.2.4. Informations sur les bons de souscription d'actions

Les caractéristiques des bons de souscription d'actions (BSA) émis par la société et en vigueur au 31/12/2022 sont résumées dans les tableaux ci-après :

Date du Conseil d'administration	Date d'émission des BSA :	Prix de conversion (au cours du 31/12/2021)	Nombre d'actions potentielles restant à créer au 31/12/2021	Date limite d'exercice
18/03/2021	23/03/2021	0,4536 €	2 204 585	22/03/2024
18/03/2021	02/02/2022	0,10 €	10 000 000	18/03/2024

Date du Conseil d'administration	Date d'émission des BSA :	Prix de conversion (au cours du 31/12/2021)	Nombre d'actions potentielles restant à créer au 31/12/2021	Date limite d'exercice
30/06/2021	13/07/2021	0,19 €	4 473 683	01/07/2025
31/05/2022	03/06/2022	0,005 €	75 694 014	29/12/2023

5.2.5. Information sur les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Au cours de l'exercice 2022, le Conseil d'administration n'a procédé à aucune émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit de salariés et mandataires sociaux d'ADOMOS.

Aucun plan de BSPCE n'était en vigueur au cours de l'exercice écoulé.

5.3 Evolution du cours de bourse

Nous vous rappelons que l'action ADOMOS a été inscrite sur le Marché Libre d'Euronext Paris SA en juillet 2001 à un cours d'introduction de 5,48 €.

Le 20 juin 2005, les actions de la Société ont été transférées à la cote d'Alternext, devenu Euronext Growth, le marché d'Euronext dédié aux PME de la zone Euro.

Au 31 décembre 2022, l'action d'ADOMOS cotait 0,004 €.

Depuis un an jusqu'à l'établissement du présent rapport, le cours de bourse a évolué comme suit :

VI. RESSOURCES HUMAINES ET ACTIONNARIAT SALARIE

6.1 Ressources humaines

L'effectif moyen du Groupe s'élève à 22 salariés au 31 décembre 2022 contre 20 salariés au 31 décembre 2021, tous employés en France.

L'ensemble des salariés d'ADOMOS est concentré sur le site du 75 avenue des Champs Élysées, à Paris.

6.2 Actionnariat salarié

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a procédé à aucune acquisition d'action destinée aux salariés.

Au 31 décembre 2022, la Société n'avait mis en place aucun plan d'épargne entreprise permettant aux salariés d'acquérir directement ou indirectement des actions d'ADOMOS ou des sociétés qui lui sont liées.

Enfin, les salariés et dirigeants détenaient au 31 décembre 2022 directement 1 067 368 actions de la Société.

VII. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

7.1 Organes de Direction

ADOMOS est une Société Anonyme à conseil d'administration qui comprend quatre administrateurs à la date du présent rapport :

- M. Yoan AREKONAMAND, Président du Conseil d'Administration
- M. Franck ROSSET, Directeur général
- M. Philippe DRUART,
- ACHETER-LOUER.FR.

7.2 Mandats et fonctions exercées

Nom du mandataire social	Date de première nomination ou de renouvellement	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la société	Fonction principale exercée en dehors du Groupe ADOMOS	Autres mandats et fonctions exercés dans toutes sociétés
Monsieur Yoan AREKONAMAND	AGO 16/06/2017 CA 16/10/2020	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022	Président du Conseil d'administration		
Monsieur Philippe DRUART	AGO 27/06/2019	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024	Administrateur		Président de la Cie d'Orsay et de Serenimmo Président de ADOMINVEST Gérant de ADOMINVEST 2
Monsieur Franck ROSSET	CA 01/03/2021 (cooptation)	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025 DG jusqu'au 01/03/2027	Administrateur et Directeur général		Président de ESG Président de IMP Administrateur d'ALFR OPPORTUNITY INVEST
ACHETER-LOUER.FR	CA 02/12/2021 (cooptation)	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022	Administrateur		

7.3 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L.225-37-4, 2° du Code de commerce, une description des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la Société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales figure dans le rapport spécial du commissaire aux comptes disponible sur le site internet de la Société.

Des précisions concernant la nature de ces conventions et leurs incidences financières pour la Société sont apportées dans le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes.

7.4 Tableau récapitulatif des délégations et autorisation financières

Un tableau récapitulatif des délégations et autorisations financières consenties par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration figure en **Annexe 3** du présent rapport.

7.5 Opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la Société

Le tableau ci-après, établi en application des dispositions des articles L.621-18-2 du Code Monétaire et Financier et 223-22 du Règlement Général de l'AMF, présente un état récapitulatif des opérations réalisées, au cours de l'exercice écoulé, par les dirigeants et les personnes qui leur sont liées, pour lesquelles la Société a reçu une notification :

Nature des transactions : Achat / Vente	Nombre d'actions (1)	Montant cumulé des transactions (1)
Achat	0	0
Vente	0	0

(1) Montant total déclaré par les dirigeants à la société au cours de l'exercice écoulé

VIII. AUTRES INFORMATIONS

8.1 Charges somptuaires (*art. 223 quater et 39-4 du CGI*)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a engagé aucune dépense au titre des charges somptuaires au sens des articles 223 quater et 39-4 du Code Général des Impôts.

8.2 Frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial *(art. 223 quinquies et 39-5 du CGI)*

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial au sens des articles 223 quinquies et 39-5 du Code Général des Impôts, à l'exception des frais suivants :

Taxe sur les voitures particulières des sociétés : 493 euros
Provisions et charges à payer non déductibles : 0 euro
Amendes et pénalités : 0 euro

8.3 Délai de paiement

Conformément aux dispositions du Décret n° 2008-1492 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L. 441-6-1 du Code de commerce, nous vous rendons compte dans les tableaux ci-après, de la décomposition, à la clôture des deux derniers exercices, du solde des dettes de la Société à l'égard de ses fournisseurs par date d'échéance.

- Solde des dettes à l'égard des fournisseurs à la clôture pour les exercices 2022 et 2021 dont les échéances se présentent comme suit :

Au 31/12/2022

	- de 30 jours	Entre 30 et 60 jours	Plus de 60 jours	Total TTC
Dettes à échoir [1]	0,00	776 564,71	0,00	776 564,71
Dettes échues [2]	189 356,03	639 003,15	534 369,24	1 362 728,42
Montant total TTC [3]	189 356,03	1 415 567,86	534 369,24	2 139 293,13

[1] Dettes dont le terme du paiement est postérieur à la clôture
[2] Dettes dont le terme du paiement est antérieur à la clôture
[3] Dont créance contestée : 0 €, litigieuses : 0 €

Au 31/12/2021

	- de 30 jours	Entre 30 et 60 jours	Plus de 60 jours	Total TTC
Dettes à échoir [1]	0,00	863 657,50	0,00	863 657,50
Dettes échues [2]	205 785,50	121 878,45	688 888,81	1 016 552,76
Montant total TTC [3]	205 785,50	985 535,95	688 888,81	1 880 210,26

[1] Dettes dont le terme du paiement est postérieur à la clôture
[2] Dettes dont le terme du paiement est antérieur à la clôture
[3] Dont créance contestée : 0 €, litigieuses : 0 €

Vous trouverez en **Annexe 2** du présent rapport de gestion, un tableau relatif aux factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D.441-4 du Code de commerce).

8.4 Part du capital détenu par les salariés

Les salariés détiennent 1 067 368 actions ADOMOS au 31 décembre 2022 représentant 0,47 % du capital.

IX. DECISIONS A PRENDRE

Nous vous proposons de renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Yoan AREKONAMAND et de la société ACHETER-LOUER.FR venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale.

Il sera également proposé à l'assemblée générale de fixer le montant de la somme fixe annuelle prévue par l'article L.225-45 du Code de commerce que la Société peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité au titre de l'exercice en cours.

Les renseignements que nous venons de vous donner vous permettront pensons-nous de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Conseil d'administration

ANNEXE 1

TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Nature des Indications / Périodes	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
I. Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	1 126 680	939 190	604 039	604 039	602 673
b) Nombre d'actions émises	225 335 944	46 959 499	30 201 931	30 201 931	30 133 657
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	195	135	0	0	0
II. Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	4 616 510	4 600 906	5 050 971	8 165 403	7 514 671
b) Bénéfice avant impôt, amortissements & provisions	805 346	883 687	1 311 123	4 117 474	4 431 697
c) Impôt sur les bénéfices	0	0	0	344 461	144 126
d) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	805 346	883 687	1 311 123	3 773 013	4 287 571
e) Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	(3 323 767)	(3 748 922)	(2 452 534)	1 744 487	2 330 871
f) Montants des bénéfices distribués	0	0	0	0	0
g) Participation des salariés	0	0	0	0	0]
III. Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfice par action après impôt, mais avant amortissements	0	0	0	0	0
b) Bénéfice après impôt, amortissements provisions	0	0	0	0	0
c) Dividende versé à chaque action	0	0	0	0	0
IV. Personnel					
a) Nombre de salariés	22	19	17	18	16
b) Montant de la masse salariale	1 163 020	926 660	768 552	836 867	827 823
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	487 967	379 641	318 100	344 633	342 973

ANNEXE 2

Tableau des factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu

	Article D. 441-II : Factures **reçues** ayant connu un retard de paiement au						Article D. 441-II : Factures **émises** ayant connu un retard de paiement au					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranche de retard de paiement												
Nombres de factures concernées	23	41	10	7	43	101	32	3	1	0	17	21
Montant total des factures concernées TTC	**227 178,45**	**189 356,03**	**639 003,15**	**57 872,36**	**460 376,20**	**1 346 607,74**	**358 023,32**	**26 180,33**	**360,00**	**0,00**	**331 355,13**	**357 895,46**
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	7,65%	6,38%	21,53%	1,95%	15,51%	45,37%						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice HT							7,76%	0,57%	0,01%	0,00%	7,18%	7,75%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre de factures exclues												2
Montant total des factures exclues (préciser HT ou TTC)											**29 531,26**	**29 531,26**
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels : variable						- Délais contractuels : variable					

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des délégations et autorisations financières consenties par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration

Autorisation	Source de l'autorisation	Durée (et date limite de validité de l'autorisation)	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital	Caractéristiques particulières de l'autorisation	Utilisation de l'autorisation
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital (i) soit par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société (ou au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (ii) soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	AGE du 30/062022	26 mois (jusqu'au 30/08/2024)	1 500 000 €		
(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission, sans droit	AGE du 30/062022	26 mois (jusqu'au 30/08/2024)	1 500 000 €		

préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital)					
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions décidées en application des septième et huitième résolutions en cas de demandes excédentaires	AGE du 30/06/2022	26 mois (jusqu'au 30/08/2024)	-	Conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce, l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à faire usage de cette faculté dans le délai de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale	
Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce	AGE du 30/06/2022	18 mois (jusqu'au 31/12/2023)	1 500 000 €		Conseil d'administration du 14/02/2023 : émission d'OCEANE avec BSA attachés
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription	*AGE du 30/06/2022*	*26 mois* (jusqu'au 30/08/2024)		20% du capital par an dans la limite du plafond de 1 500 000 €	
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des salariés de la Société ou des mandataires sociaux ou de certaines catégories d'entre eux	*AGE du 30/06/2022*	*38 mois* (jusqu'au 30/08/2025)	-	-	*10% du capital social, ce plafond étant déterminé par rapport au capital social existant lors de chaque utilisation de la présente délégation par le Conseil d'administration*

Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés de la Société ou de certaines catégories d'entre eux	*AGE du 30/06/2022*	*38 mois* (jusqu'au 30/08/2025)			*10 % du capital social, ce plafond étant déterminé dès la première utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date et réactualisé en fonction du capital social existant au moment de chaque nouvelle utilisation de la présente délégation, dans la limite du plafond maximum global de 1 500 000 €*
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits	*AGE du 30/06/2022*	*18 mois (jusqu'au 31/12/2023)*	*1 000 000 €*		

ADOMOS
Société anonyme au capital de 387 411,3943 euros
Siège Social : 75 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
424 250 058 RCS PARIS

****

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné : **NOM**.....

Prénoms.....

Adresse.....

.....

Adresse électronique……

Propriétaire de …… ACTION(S) de la société ADOMOS

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du **30 juin 2023**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- ☐ papier
- ☐ fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à …....., le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.